

## Annonces de réduction de prix sans indication du prix de référence (question préjudicielle)

Le 8 septembre 2015<sup>1</sup>, la C.J.U.E. s'est prononcée, sur renvoi préjudiciel, sur la conformité à la directive 2005/29/CE<sup>2</sup> d'une disposition nationale française interdisant de manière générale et en toutes circonstances les annonces aux consommateurs de réductions de prix qui ne font pas apparaître le prix de référence. La Cour relève que la pratique qui consiste à ne pas indiquer le prix de référence lors de l'annonce d'une réduction de prix n'est pas reprise à l'annexe I de la directive, laquelle énumère de manière exhaustive les pratiques considérées comme telles en toutes circonstances. Par conséquent, ces pratiques sont uniquement susceptibles d'être interdites à l'issue d'une analyse spécifique permettant d'établir leur caractère déloyal au cas par cas. Les dispositions nationales ayant pour objet la protection des consommateurs qui ne permettraient pas une telle évaluation doivent, dès lors, être considérées comme non conformes à la directive.

Jean-François GERMAIN ■

Chargé d'enseignement à l'Université Saint-Louis  
Avocat au barreau de Bruxelles

- 1 C.J.U.E., 8 septembre 2015, aff. Cdiscount S.A., C-13/15\*.
- 2 Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil (« directive sur les pratiques commerciales déloyales »), J.O., L 149 du 11 juin 2005, pp. 22-39\*, transposée dans le Code de droit économique aux articles VI.92 à VI.103.

## Droit de rétractation - Différence de traitement entre consommateurs de biens meubles et immeubles

Dans un arrêt du 17 septembre 2015<sup>1</sup>, la Cour constitutionnelle s'est prononcée quant à la constitutionnalité de la différence de traitement instaurée dans la L.P.M.C.<sup>2</sup> - qui découle du droit européen<sup>3</sup> et est reprise

dans le Code de droit économique<sup>4</sup> - entre le consommateur d'un bien meuble (ou d'un service) et celui acquérant un bien immeuble. Seul le premier est protégé par le droit de rétractation lorsqu'il conclut un contrat hors établissement. Selon la Cour, cette différence de traitement, basée sur la nature du bien faisant l'objet du contrat, est raisonnablement justifiée par l'objectif de protéger le consommateur contre des achats impulsifs, dans l'hypothèse où il y a un risque accru de vente par surprise. Ce risque est limité lors de transactions immobilières.

Gabriela DE PIERPONT ■

Assistante à l'Université catholique de Louvain

- 1 C.C., 17 septembre 2015, n° 120/2015\*.
- 2 Loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection du consommateur, M.B., 12 avril 2010, article 58, § 1<sup>er</sup>, et 60 in casu.
- 3 Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, J.O., L 304 du 22 novembre 2011, article 3, 3, e).
- 4 Article VI.64 (entreprises) et XIV.39 (professions libérales) du C.D.E.

## L'article 19bis-11, § 2, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs<sup>1</sup>, un arrêt de plus !

La disposition légale visée fait décidément l'actualité. En moins d'un an, ce ne sont pas moins de trois arrêts qui ont été rendus par la Cour constitutionnelle à son sujet<sup>2</sup>.

Dans le dernier arrêt du 24 septembre 2015<sup>3</sup>, la Cour a non seulement confirmé qu'il n'y a pas de discrimination à ce que les victimes d'un accident dont il n'est pas possible de déterminer les responsabilités se voient indemnisées tant du dommage résultant des lésions corporelles que du dommage matériel, mais a également considéré que le fait que les victimes d'autres usagers de la route (tels que les cyclistes) soient traitées de manière différente, en ce qu'elles ne bénéficient pas d'un tel régime d'indemnisation, n'est pas discriminatoire. Enfin, la Cour est d'avis que le risque que certains conducteurs puissent effectuer des déclarations insuffisantes, incomplètes, imprécises ou inexacts pour bénéficier de l'indemnisation prévue par cette disposition, qui poursuit un but légitime, n'implique pas qu'elle soit

incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Sarah LARIELLE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis  
Avocate au barreau de Bruxelles

- 1 M.B., 8 décembre 1989.
- 2 C.C., 24 septembre 2015, n° 123/2015\* ; C.C., 4 décembre 2014, n° 175/2014\* et les commentaires notamment de B. CEULEMANS et A. VANHAELN (For. ass., pp. 61-65) et de S. DAMAS (Les Pages, 2015, n° 2, p. 2) ; C.C., 25 juin 2015, n° 96/2015\* et le commentaire de C. DELBRASSINNE (Les Pages, 2015, n° 5, p. 4).
- 3 C.C., 24 septembre 2015, n° 123/2015\*.

## Cour constitutionnelle : une confirmation de l'interdiction de revente des titres d'accès à des événements

Le 30 avril 2015<sup>1</sup>, la Cour constitutionnelle a rejeté le recours en annulation introduit par les entreprises eBay International SA et 2dehands.nl BV contre la loi du 30 juillet 2013 relative à la revente de titres d'accès à des événements<sup>2</sup>. Ce texte interdit, en son article 5, la revente de manière habituelle des tickets d'événements culturels, sportifs ou commerciaux. L'arrêt confirme que les termes de la loi doivent s'interpréter conformément à la directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 sur le commerce électronique<sup>3</sup>. Dès lors, les gestionnaires de plates-formes électroniques n'ont pas d'obligation générale de surveillance, mais doivent, seulement lorsqu'ils prennent explicitement connaissance d'une offre illégale de revente disponible sur leur site, agir promptement en vue de la supprimer ou d'y empêcher l'accès (B.6.1). L'arrêt soutient, ensuite, que l'interdiction établie par la loi constitue bien un obstacle à la libre prestation des services (B.11), cet obstacle étant toutefois justifié par un motif impérieux d'intérêt général : la protection des consommateurs (B.12). Il ajoute que cette restriction est pertinente et proportionnelle (B.13).

Édouard CRUYSMANS ■

Assistant à l'Université Saint-Louis et à  
l'Université catholique de Louvain

- 1 C.C., 30 avril 2015, n° 50/2015\*.
- 2 M.B., 6 septembre 2013.
- 3 J.O., L 78 du 17 juillet 2000, p. 0001.

Les pages  
**OBLIGATIONS,  
CONTRATS et  
RESPONSABILITÉS**

### COMITÉ DE RÉDACTION

Centre de droit privé, Université Saint-Louis - Bruxelles  
Rédacteurs en chef : Catherine DELFORGE et Pierre JADOUX  
Secrétaire de rédaction : Jean VAN ZUYLEN

Comité de rédaction : M. BERLINGIN, E. CRUYSMANS, S. DAMAS, M. DEFOSSE, C. DELBRASSINNE, G. DE PIERPONT, C. DONNET, I. FICHER, J.-Fr. GERMAIN, O. GILARD, S. LARIELLE, S. LEBEAU, Th. LÉONARD, Y. NINANE, R. SIMAR, A. STROWEL, P.-P. VAN GEHUCHTEN, J. VAN MEERBEECK et S. VANVREKOM

Revue bimestrielle (6 numéros par an)  
Abonnement d'un an : 88 € TVAC et port inclus pour la Belgique.

Les abonnements sont renouvelés automatiquement, sauf résiliation expresse avant l'échéance.

Les documents commentés dans la revue sont disponibles sur le site [www.legis.be](http://www.legis.be).

Abréviation recommandée : *Les pages*.

### COMMANDES

Anthemis, Place Albert I, 9 à 1300 Limal  
Tél. 010/42.02.93 - Fax. 010/40.21.84  
[abonnement@anthemis.be](mailto:abonnement@anthemis.be) - [www.anthemis.be](http://www.anthemis.be)

Éditeur responsable : Anne ELOY  
Place Albert I, 9 à 1300 Limal

Maquette et mise en page : Michel RAJ

© 2015 Anthemis s.a.

ISSN : 1378-8485

Toutes reproductions des contributions paraissant dans cette revue sont interdites sans l'accord préalable et écrit de l'ayant droit, sous réserve des exceptions applicables.

